



CONTRAT ASSISTANCE (Matériel informatique) SARL MICROWARD

Le présent contrat d'assistance informatique est conclu entre

La société :

D'une part, ci-après dénommer « **le client** »,

Et

La société MICROWARD INFORMATIQUE

D'autre part, ci-après dénommer « **le prestataire** ».

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté qui suit :

Article premier. Objet du contrat.

Par les présentes, le Prestataire s'oblige à fournir au client, qui accepte, aux conditions suivantes, un service d'assistance et de maintenance pour le matériel informatique de :

Postes PC, hors stations serveurs.

Article 2.Désignation du matériel informatique.

Lieu de situation du parc informatique < uniquement sur LILLE >

Le matériel informatique est installé sur le site suivant :

En cas de déplacement de notre technicien sur un autre site que celui ci-dessus mentionné, le prestataire pourra si bon lui semble, demander la révision des obligations relatées au présent contrat ou sa résiliation,de plein droit, à défaut de tout accord entre les parties.

Article 3 – Obligations du fournisseur.

I-ASSISTANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE.

1-1 – *Nature des opérations d'assistance.*

Le service d'assistance comprend les opérations suivantes :

- Assistance et interventions à distance illimité sur poste informatique (environnement Windows)
- Assistance à distance (control du pc à distance)
- assistance téléphonique illimité sur poste informatique (environnement Windows)
- Assistance et interventions matérielles sur site.
- Appel non surtaxé ligne fixe ou portable

Le service d'assistance ne comprend pas :

- la fourniture, la vérification et l'entretien régulier de l'environnement physique du matériel informatique (locaux, climatisation, électricité, etc.)
- Les fournitures de consommables telles que rubans, disquettes, cartouches, tambours, toners, consommables divers.
- Le déplacement ou l'installation du matériel informatique autre que mécanique ou électronique.

**MAINTENANCE- VENTE-ASSISTANCE INFOMATIQUE -CONSEIL
INSTALLATION RESEAUX -FORMATION EN MICRO- INFORMATIQUE
SIRET 49220259300025 APE 9511Z**

II – INFORMATION CONSEIL

Le Prestataire tiendra informé le client, à l'issue de chacune de ses visites, de l'état d'usure du matériel informatique et lui signalera tout risque de dysfonctionnement ou de panne .D'une façon générale, il tiendra informé le client de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses prestations.

III – RESPONSABILITE-ASSURANCE.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'immobilisation le temps de leur réparation, ne garantit pas le manque à gagner ou les pertes résultant d'une panne ou d'un arrêt de fonctionnement ainsi que les pertes éventuelles des données du client.

La charge de la preuve de l'existence d'une faute incombe au client.

Il ne pourra être tenu de tout autre dommage direct ou indirect, à quelque titre que ce soit , consécutif au service d'assistance.

Le Prestataire souscrira pendant toute la durée du présent contrat une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Il s'acquittera des primes d'assurance et en justifiera au client à toute réquisition de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

IV – GARANTIE.

Le prestataire garantit les pièces détachées ou composants installés par ses soins d'une durée égale à la durée du contrat. La présente garantie ne couvre pas les dommages dus à un accident, un mauvais entretien ou une utilisation contraire aux instructions du mode d'emploi du matériel informatique d'un cas de force majeure.

**MAINTENANCE -ASSISTANCE INFOMATIQUE -CONSEIL
INSTALLATION RESEAUX -FORMATION EN MICRO -INFORMATIQUE
SIRET 49220259300025 APE 9511Z**

Article 4 – Obligations du client.

1 – Accès au matériel informatique – Le client s'oblige à libérer l'accès au matériel informatique et faciliter l'intervention du prestataire.

2 – Propriété du matériel et des pièces détachées – Le matériel d'essai, l'outillage et les pièces détachées ou composants non montés et déposés chez le client pour l'exécution du service d'assistance et de réparation demeurent la propriété exclusive du prestataire, le client s'obligeant à en faire respecter la propriété.

3 – Information – le client informera le prestataire du mode d'utilisation et de fonctionnement du matériel informatique. A ce titre, il remet au prestataire, qui le reconnaît, copie des notices d'utilisation, modes d'emploi et d'entretien du matériel informatique.

Ces documents demeurent la propriété exclusive du client et devront lui être restitués en fin de contrat. Il s'oblige à communiquer au prestataire les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur de son établissement principal, lieu d'installation du matériel.

Il informera le fournisseur, à chacune de ses visites, des troubles ou difficultés de fonctionnement qui pourraient affecter le matériel informatique.

Article 5 – Rémunération.

Tarif pour poste informatique sous environnement Windows
89 euro Ht / par poste / par mois hors serveur

Exemple pour 3 postes, le tarif sera de 267 € ht / mois.

Article 6 – Durée.

Le présent contrat est conclu et accepté par les parties pour une durée de 12 mois
Cette prestation est limitée aux périodes d'ouverture de l'établissement soit du 01/08/2012 au 15/08/2012
Durant la période de fermeture de l'établissement il ne pourra être procédé à aucune intervention d'aucune sorte.

Article 7 – Cession du contrat.

Il ne saurait faire l'objet de part ou d'autre, à titre principal ou accessoire, d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux, sauf accord des parties

**MAINTENANCE -ASSISTANCE INFOMATIQUE- CONSEIL
INSTALLATION RESEAUX- FORMATION EN MICRO -INFORMATIQUE
SIRET 49220259300025 APE 9511Z**

Article 8 –Résiliation.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations informatiques la résiliation du contrat serait encourue de plein droit,7 jours après une mise en demeure restée sans effet.
Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de l'obligation informatique non exécutée, sauf cas de force majeure.

Article 9 – Attribution de compétence.

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

En cas de contestation, les Tribunaux de Lille sont seuls compétents quelque soient les conditions et le mode de paiement acceptés.

Fait à LEERS , le En 2 exemplaires.

BON POUR ACCORD

LE CLIENT

(Signature et tampon société)

(Et toutes les pages paraphées)

**MAINTENANCE -ASSISTANCE INFOMATIQUE- CONSEIL
INSTALLATION RESEAUX- FORMATION EN MICRO -INFORMATIQUE
SIRET 49220259300025 APE 9511Z**